

AVIS PUBLIC

À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA VILLE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 8 avril 2019, le conseil a adopté les règlements suivants :
 - Règlement de zonage numéro 270-2019;
 - Règlement de lotissement numéro 271-2019;
 - Règlement de construction numéro 272-2019;
 - Règlement de conditions d'émission du permis de construction numéro 273-2019;
 - Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 275-2019;
 - Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 276-2019;
 - Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 277-2019.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité des règlements numéros 270-2019, 271-2019, 272-2019, 273-2019, 275-2019, 276-2019 et 277-2019, en rapport au règlement du Plan d'urbanisme numéro 269-2019.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité des règlements numéros 270-2019, 271-2019, 272-2019, 273-2019, 275-2019, 276-2019 et 277-2019.

Pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ, la personne intéressée est toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2019 :

- a) Être majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
- b) Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- c) Être depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription);
- d) Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration);
- e) De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 avril 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire);
- f) Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce douzième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-neuf.

Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière